Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_01-DE
A G E D I

COMMUNE DE
LORP-SENTARAILLE
VILLAGE NATAL D'ARISTIDE BERGES
BERCEAU DE LA HOUILLE BLANCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JANVIER 2026

****

Date de convocation : 14 janvier 2026
Conseillers en exercice : 14
Présents : 10 Votants : 10

****

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Claude SOUQUET, Madame Arkaïa SABLE M. Patrick TURLAN, M. Pierre PARIS, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL,

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noélie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-01–01 : « Fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement

Rapporteur : Mme Noëlie HISPA, Adjointe au Maire.

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_01-DE
A G E D I

(suite délibération n°2026-01-01)

Madame HISPA rappelle à l'assemblée que, suite au passage, le 1er janvier 2024, à la nomenclature M57, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

L'instruction M57 donne, en effet, la possibilité au Maire, sur autorisation de l'assemblée délirante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité, dite asymétrique permet notamment d'ajuster , dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections .
Elle permet aussi de réaliser, sans attendre, des opérations purement techniques.
Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.
Le Conseil Municipal est alors informé des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY

MAIRIE DE LORP SENTARAILLE 09190 (Ariège)

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_02-DE
A G E D I

COMMUNE DE LORP-SENTARAILLE
VILLAGE NATAL D'ARISTIDE BERGES
BERCEAU DE LA HOUILLE BLANCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JANVIER 2026

****

Date de convocation : 14 janvier 2026
Conseillers en exercice : 14
Présents : 10 Votants : 10

****

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Claude SOUQUET, Madame Arkaïa SABLE M. Patrick TURLAN, M. Pierre PARIS, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL,

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noélie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-01–02 : « Autorisation dépenses d'investissement avant le vote du budget »

Rapporteur : Mme Noëlie HISPA, Adjointe au Maire.

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_02-DE
A G E D I

(suite délibération n°2026-01-02)

Madame HISPA rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager , de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget .

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il doit également être précisé le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés et s'engager à les reprendre lors de l'adoption du budget primitif 2026.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante le montant et l'utilisation des crédits suivants qui seront ensuite repris dans le budget primitif.

Article 238	Acompte opérations de voirie	32.581,26 euros
TOTAL		32.581,26 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY

MAIRIE DE LORP SENTARAILLE
09190 (Ariège)

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_03-DE
A G E D I

COMMUNE DE
LORP-SENTARAILLE
VILLAGE NATAL D'ARISTIDE BERGES
BERCEAU DE LA HOUILLE BLANCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JANVIER 2026

****

Date de convocation : 14 janvier 2026
Conseillers en exercice : 14
Présents : 10 Votants : 10

****

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Claude SOUQUET, Madame Arkaïa SABLE M. Patrick TURLAN, M. Pierre PARIS, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL,

En application de l'article L. 2121-15, Mme Mme Noélie HISPA Magalie SEGUIER a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-01–03 : « Dépose des poteaux à Sentaraille approbation inscription auprès du SDE09 »

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_03-DE
A G E D I

(suite délibération n°2026-01-03)

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux de dépose de poteaux liée à l'esthétique dans le quartier de Sentaraille doivent être réalisés.

Ces travaux relèvent du SDE 09, à qui la commune a demandé une estimation.
Le SDE 09 a communiqué le montant estimé des travaux qui s'élève à 11.000 € TTC, maitrise d'œuvre du SDE comprise.

Compte tenu du reversement de la TICFE communale au SDE 09, le Syndicat prend entièrement à sa charge ces travaux et aucune participation financière n'est demandée à la commune.

Toutefois, la commune doit confirmer sa demande de réalisation de ces travaux, et doit s'engager à réserver un lieu pour entreposer les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et indiquer un lieu où l'entreprise pourra déposer les éventuels matériaux inertes extraits des tranchées et non réutilisables en remblaiement. A défaut, la commune prendra à son compte la mise en décharge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Demande** au SDE la réalisation des travaux de dépose de poteaux liée à l'esthétique dans le quartier de Sentaraille
- **Prend acte** du plan de financement de ces travaux proposé par le SDE 09
- **S'engage** à communiquer et mettre à disposition les lieux nécessaires à l'entrepôt du matériel et des matériaux durant la durée des travaux.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY

MAIRIE DE LORP SENTARAILLE
09190 (Ariège)

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_04-DE
A G E D I

COMMUNE DE
LORP-SENTARAILLE
VILLAGE NATAL D'ARISTIDE BERGES
BERCEAU DE LA HOUILLE BLANCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JANVIER 2026

****

Date de convocation : 14 janvier 2026
Conseillers en exercice : 14
Présents : 10 Votants : 10

****

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Claude SOUQUET, Madame Arkaïa SABLE M. Patrick TURLAN, M. Pierre PARIS, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL,

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noélie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-01–04 : « Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie au SDE09 »

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_04-DE
A G E D I

(suite délibération n°2026-01-04)

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal la motion suivante, transmise par le SDE09 :

« Les membres du Conseil Municipal réunis en séance le 19 janvier 2026

rappellent que le SDE 09 depuis 1951, date de sa création, exerce une Le SDE 09 depuis 1951, date de sa création, exerce une compétence fondatrice et fédérative à travers sa qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité et qu'à ce titre il est l'artisan du maillage des réseaux dans tout le département.

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier qui fait quoi dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

- Considérant la déclaration faite par le Premier ministre lors de son intervention en clôture de assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour leur confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz ;

- Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constituent des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui constitue l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

- Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité demeure affectée à des investissements sur ces réseaux, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (évènements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore adapter les réseaux au enjeux de la transition énergétique.

- Considérant le rôle majeur que les syndicats d'énergie jouent dans la mise en œuvre de l'aménagement du territoire à travers le déploiement, le renforcement, la modernisation des réseaux de distribution publique d'électricité

ESTIMENT

- Que la proposition de reconnaitre au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction directe avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences afin de savoir plus précisément qui fait quoi ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale, de préserver voire de renforcer les grandes concessions de distribution d'électricité qui mixent des zones urbaines et rurales dans un but à la fois de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_04-DE
A G E D I

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT

- De renoncer au projet de reconnaître au dépar[illegible]file ou d'autorité organisatrice des réseaux publics de d[illegible]

- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec le nouvel acte de décentralisation ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de soutenir cette motion.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY

MAIRIE DE LORP SENTARAILLE
09190 (Ariège)

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_05-DE
A G E D I

COMMUNE DE
LORP-SENTARAILLE
VILLAGE NATAL D'ARISTIDE BERGES
BERCEAU DE LA HOUILLE BLANCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JANVIER 2026

****

Date de convocation : 14 janvier 2026
Conseillers en exercice : 14
Présents : 10 Votants : 10

****

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Claude SOUQUET, Madame Arkaïa SABLE M. Patrick TURLAN, M. Pierre PARIS, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL,

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noélie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-01–05 : « Création d'un poste d'ATSEM Principal 2ème classe à temps non complet (32 heures hebdomadaires) pour l'intégration d'un agent suite à un avancement de grade »

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_05-DE
A G E D I

(suite délibération n°2026-01-05)

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le décret n° 88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au service de l'école maternelle en vue de l'intégration de l'agent faisant fonction d'ATSEM,

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'ATSEM principal 2ème classe, à temps non complet à raison de 32 h hebdomadaires à compter du 1er février 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste d'ATSEM Principal 2ème classe à temps non complet (32 heures hebdomadaires).

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY

MAIRIE DE LORP SENTARAILLE
09190 (Ariège)

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_06-DE
A G E D I

COMMUNE DE
LORP-SENTARAILLE
VILLAGE NATAL D'ARISTIDE BERGES
BERCEAU DE LA HOUILLE BLANCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JANVIER 2026

****

Date de convocation : 14 janvier 2026
Conseillers en exercice : 14
Présents : 10 Votants : 10

****

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Claude SOUQUET, Madame Arkaïa SABLE M. Patrick TURLAN, M. Pierre PARIS, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL,

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noélie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-01–06 : « Création d'un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet (3 heures hebdomadaires)»

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_06-DE
A G E D I

(suite délibération n°2026-01-06)

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le décret n° 88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Adjoint Administratif 2ème classe pour une mise à disposition de l'agence postale communale.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'Adjoint Administratif 2ème classe pour une mise à disposition de l'agence postale communale à compter du 1er février 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY

MAIRIE DE LORP SENTARAILLE
09190 (Ariège)

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_07-DE
A G E D I

COMMUNE DE
LORP-SENTARAILLE
VILLAGE NATAL D'ARISTIDE BERGES
BERCEAU DE LA HOUILLE BLANCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JANVIER 2026

****

Date de convocation : 14 janvier 2026
Conseillers en exercice : 14
Présents : 10 Votants : 10

****

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Claude SOUQUET, Madame Arkaïa SABLE M. Patrick TURLAN, M. Pierre PARIS, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL,

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noélie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-01–07 : « Mise en place du Compte Epargne Temps (CET) »

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_07-DE
A G E D I

(suite délibération n°2026-01-07)

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social en date du 14 octobre 2025,

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité .

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1er février 2026 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_07-DE
A G E D I

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_07-DE
A G E D I

Les jours de repos compensateur

Le compte épargne temps peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne temps est limité à 10 jours par année civile.

(Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps).

Les repos compensateurs sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- un congé pour raison de santé
- à des congés annuels

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_07-DE
A G E D I

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (20 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_07-DE
A G E D I

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16ème jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire
  - ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le CET

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_07-DE
A G E D I

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de *(montants applicables à partir du 1er janvier 2024)* :

- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la collectivité.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY

MAIRIE DE LORP SENTARAILLE * 09190 (Ariège) *

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_08-DE
A G E D I

COMMUNE DE
LORP-SENTARAILLE
VILLAGE NATAL D'ARISTIDE BERGES
BERCEAU DE LA HOUILLE BLANCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JANVIER 2026

****

Date de convocation : 14 janvier 2026
Conseillers en exercice : 14
Présents : 10 Votants : 10

****

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Claude SOUQUET, Madame Arkaïa SABLE M. Patrick TURLAN, M. Pierre PARIS, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL,

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noélie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-01–08 : « Adhésion au CNAS.»

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_08-DE
A G E D I

(suite délibération n°2026-01-08)

Monsieur le Maire, invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune de Lorp-Sentaraille.

*** Considérant l'*Article L 731-4 du code général de la fonction publique :*** *« l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*
*** Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales** qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.
*** Considérant l'*Article L733-1 du code général de la fonction publique*** *qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

<u>Le Conseil Municipal décide :</u>

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,
et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2026, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes
x
Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_08-DE
A G E D I

3°) De désigner M. Pierre PARIS, membre Du Conseil Municipal, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune de Lorp-Sentaraille au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Commune de Lorp-Sentaraille au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY

MAIRIE DE LORP SENTARAILLE
09190 (Ariège)

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_09-DE
A G E D I

COMMUNE DE
LORP-SENTARAILLE
VILLAGE NATAL D'ARISTIDE BERGES
BERCEAU DE LA HOUILLE BLANCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JANVIER 2026

****

Date de convocation : 14 janvier 2026
Conseillers en exercice : 14
Présents : 10 Votants : 10

****

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Claude SOUQUET, Madame Arkaïa SABLE M. Patrick TURLAN, M. Pierre PARIS, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL,

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noélie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-01–09 : « Contrat de maintenance ascenseur de la médiathèque avec la société KONÉ.»

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_09-DE
A G E D I

(suite délibération n°2026-01-09)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une maintenance de l'ascenseur de la médiathèque est nécessaire.

La société KONÉ qui a procédé à l'installation de cet ascenseur, s'occupe de sa maintenance depuis le début.
Aussi, il est proposé de signer le nouveau contrat ci-joint pour l'année 2026.

La prestation est d'un montant annuel de 2.314, 57 € TTC, payable en plusieurs fois, à réception de facture.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat ci-joint avec la société KONÉ ;

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY

MAIRIE DE LORP SENTARAILLE
09190 (Ariège)

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_10-DE
A G E D I

COMMUNE DE
LORP-SENTARAILLE
VILLAGE NATAL D'ARISTIDE BERGES
BERCEAU DE LA HOUILLE BLANCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JANVIER 2026

****

Date de convocation : 14 janvier 2026
Conseillers en exercice : 14
Présents : 10 Votants : 10

****

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Claude SOUQUET, Madame Arkaïa SABLE M. Patrick TURLAN, M. Pierre PARIS, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL,

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noélie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-01–10 : « Avenant au contrat de prestation de restauration scolaire avec le CHAC »

Rapporteur : M. Pierre PARIS, Conseiller Municipal délégué

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_10-DE
A G E D I

(suite délibération n°2026-01-10)

Monsieur PARIS rappelle au Conseil Municipal que c'est le CHAC qui est chargé de la fourniture des repas pour la cantine scolaire.

Durant l'année, des réunions sont organisées entre le CHAC et la Commune afin d'analyser la qualité et la quantité des repas fournis dans le but de mieux adapter la prestation aux besoins des enfants.

Il s'avère, suite à une nouvelle analyse des repas par la diététicienne du CHAC qu'une modification de la composition des repas doit être envisagée pour 2 raisons : éviter les gaspillages et augmenter la dose de calcium des enfants.

Aussi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention avec le CHAC portant sur une nouvelle composition des repas.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-joint avec le CHAC.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY

MAIRIE DE LORP SENTARAILLE * 09160 (Ariège) *

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_11-DE
A G E D I

COMMUNE DE
LORP-SENTARAILLE
VILLAGE NATAL D'ARISTIDE BERGES
BERCEAU DE LA HOUILLE BLANCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JANVIER 2026

****

Date de convocation : 14 janvier 2026
Conseillers en exercice : 14
Présents : 10 Votants : 10

****

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noélie HISPA, M. Claude SOUQUET, Madame Arkaïa SABLE M. Patrick TURLAN, M. Pierre PARIS, M. Bertrand ALBOUY, Mme Magalie SEGUIER, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL,

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noélie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-01–11 : « Contrat 2026 avec l'ARCSI pour la mise à disposition de personnel »

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 22/01/2026

009-210902896-DE_2026_001_11-DE
A G E D I

(suite délibération n°2026-01-11)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, ponctuellement et notamment pour des chantiers de voirie particuliers, la Commune fait appel à l'ARCSI, association d'insertion, pour la mise à disposition ponctuelle d'agents.

Le tarif horaire pour 2026 est de 23,80 €.

Monsieur le Maire précise que ce sont uniquement les heures effectives de mise à disposition qui sont payées sur la base d'un relevé d'heures signé par le responsable du service ou par l'adjoint délégué à la voirie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de mise à disposition ci-joint avec l'ARCSI.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY

MAIRIE DE LORP SENTARAILLE
09190 (Ariège)